

patron qui commande dans les limites de son autorité, c'est donc désobéir à Dieu. Le patron, lui, ne peut pas oublier que ses ouvriers sont des hommes et non des animaux ; il doit donc veiller à sauvegarder les intérêts de l'intelligence, ceux de l'âme et ceux du corps par des institutions propres à cette fin.

Qu'on ne croit pas que la conception païenne du travail soit oubliée de nos jours, puisque dans le code Napoléonien encore en vigueur, à peu près partout, on ne donne pas d'autre nom au contrat du travail que celui qu'on a tiré du vieux droit romain : c'est encore le contrat de louage par lequel on assimile l'ouvrier à la bête de somme et à l'esclave ; pauvre ouvrier !

II.—Conception révolutionnaire du travail.

Il fallait bien que cette idée vint d'Allemagne pour que nous acceptions de telles élucubrations ; c'est obscur et très compliqué. Désormais on ne s'occupe plus de l'ouvrier, mais de l'effort qu'il accomplit et auquel on donne le nom de travail-marchandise, complètement et uniquement soumis aux lois de l'offre et de la demande au même titre qu'une botte de navets sur le marché ou une tonne de sirop à la Bourse. Cette conception, renouvelée de la précédente, pour scientifique qu'elle paraisse, est tout à fait indigne d'un ouvrier, en ce qu'elle l'assimile à une chose matérielle. Comment donc peut-on séparer l'être intelligent de l'effort produit par l'acte d'intelligence et de volonté ? Ces deux choses-là ne peuvent ni se vendre ni se louer ; elles appartiennent en propre à chaque individu et elles en sont inséparables. On peut bien louer le mouvement